

Répartition de l'instruction des dossiers selon le secteur d'activité et l'immatriculation au CFE compétent.

Les entreprises alto-séquanaises susceptibles de solliciter le fonds d'urgence mis à disposition par le département devront être affiliées soit à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine, soit à la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

L'immatriculation se fait, au moment de la création de l'entreprise, selon l'activité exercée et la taille de l'entreprise.

En fonction de ces critères, les entreprises dépendent du CFE de la CMA ou du CFE de la CCI.

La répartition de l'instruction des dossiers pourrait donc se faire tout naturellement selon ces mêmes critères de compétences des CFE.

Ce mode de répartition permettrait d'optimiser le relais et les actions de communication vers les cibles propres à chacune des deux chambres consulaires.

Cette méthodologie a le mérite de faciliter l'orientation pour les bénéficiaires potentiels.

De plus, elle permettrait d'assurer une juste répartition entre les deux chambres consulaires et une efficience dans le traitement des demandes. Enfin, les dossiers pourront être traités en respectant les spécificités des secteurs concernés.

A ce titre, pour les activités relevant du Répertoire des Métiers, le CFE compétent est celui de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers sont les entreprises

- ayant une activité relevant de l'Artisanat
- n'employant pas plus de 10 salariés au moment de l'immatriculation.

A noter qu' une **activité artisanale** est une **activité** de service, de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service exercée par un professionnel qualifié, et qui nécessite des compétences et un savoir-faire spécifiques.

La liste des activités artisanales a été définie par décret : **Décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.**

Les activités relevant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) concernent

- les commerçants ;
- les sociétés commerciales n'exerçant pas une activité artisanale, sauf si elles emploient plus de 10 salariés
- les micro-entrepreneurs exerçant une activité commerciale

Les doubles immatriculations

Certaines activités entraînent une double immatriculation. Les commerçants-artisans et les artisans qui créent une société commerciale doivent être inscrits simultanément au Registre du commerce et des sociétés et au Répertoire des métiers.

Cependant, seul le CFE de la chambre de métiers et de l'artisanat est compétent pour recevoir leur déclaration de création. C'est le CFE de la CMA qui transmet le dossier d'immatriculation à la CCI.

Le tableau de la page suivante représente (de manière non exhaustive) les grandes familles d'activités et les cas où les doubles immatriculations pourraient se produire.

Ce tableau peut servir de référence dans la répartition des dossiers.

- Alimentation -	
CMA	CCI
Artisans-Commerçants : Boucherie, boulangerie, charcuterie, chocolatier, fromagerie, glacier, poissonnerie, ...	Alimentation non artisanale : primeurs, petites et moyennes surfaces, cavistes...
Alimentation artisanale avec transformation (double immatriculation CMA et CCI)	Commerce de détail code naf commençant par 47 (équipement de la personne et de la maison)
- HORECA/CHR -	
CMA	CCI
Restauration à emporter	hôtel, restaurant, café
- Services -	
CMA	CCI
Services personnels (soins à la personne, pressing, réparation d'articles domestiques...)	Autres services, activités de conseil...
Taxi et VTC indépendants	Sociétés de taxi et VTC + Autocars
	Transports de marchandises
- Fabrication -	
CMA	CCI
Petite industrie de <10 salariés (exemple : métiers d'arts, fabrication textile, imprimerie, agro-alimentaire...)	Industrie
- Bâtiment-	
CMA	CCI
Entreprise de moins de 10 salariés	Entreprise de plus de 10 salariés